



Contrat de location / partenariat

Entre l'a.s.b.l. " La Maison de l'Écologie ", dont le siège est situé rue Basse Marcelle n°26, 5000 Namur, représentée par **XX**, employée de la Maison de l'Écologie et **XX** dénommé ci-après **le(s) partenaire(s)**, pour **XX** (nom de l'asbl ou du responsable).

- Adresse email

.....

- Adresse facturation / postale

.....

.....

.....

dans le cadre de l'activité décrite ci-dessous :

XX

L'occupation du local se fera le (**ajout du jour en toute lettre**) **XX/XX/XX**
de **XX h** à **XX h**

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1

Le partenaire loue au prix de € (prix affiché majoré de 10 %) le local suivant :

La réservation est validée dès paiement dans les 10 jours ouvrables suivant la signature du présent contrat.

Exception pour les activités récurrentes, paiement fin de mois.

En cas d'annulation de votre activité, quelque que soit la raison, le montant de la location est dû pour frais de gestion.

Art. 2

En semaine et le samedi, l'accès au bâtiment est programmé par une ouverture et fermeture automatique.

Le code d'accès reste valable selon les heures d'occupation. Vous serez prévenus de l'usage d'un

code d'accès par email si cela concerne votre activité.

Le dimanche, le locataire reçoit un code d'accès à 4 chiffres + logo clé dans les jours qui précèdent l'occupation. Il utilise ce code personnellement et ne le communique en aucun cas à d'autres usagers.

Art. 3

Le partenaire remet le local et le matériel dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés. Il s'assure de la remise en ordre du mobilier (tables, chaises, ...), du matériel, de l'éventuelle vaisselle utilisée (si la cuisine a été occupée, la vaisselle utilisée est placée dans le lave-vaisselle).

Il trie ses propres déchets et emporte ses vidanges. A noter pour raisons de sécurité, l'interdiction d'entreposer du matériel dans les halls, passages, couloirs et escaliers.

Il veille aussi à faire respecter la propreté des toilettes, lavabos, hall d'entrée, couloirs et cage d'escalier.

Si dépôt de matériel dans les salles, demander préalablement l'accord du bureau.

Des frais de 50 € minimum seront portés en compte en cas de non-respect du rangement et/ou de la propreté.

Art. 4

Le partenaire veille à l'extinction de toutes les lumières du local utilisé et de tous les appareils électriques (cafetière, bouilloire, ...). Il ferme les fenêtres et les radiateurs dans le local utilisé (exception faite au grenier : les vannes thermostatiques restent au minimum sur 3).

Art. 5

Tout au long de l'activité, le partenaire veille à ce que les participants ne troublent pas l'ensemble des activités qui se déroulent dans les autres locaux. Ni les participants, ni le partenaire ne rentrent dans le local avant l'heure de réservation, sauf dérogation du bureau.

Art.6

Le partenaire prend connaissance des consignes de sécurité et les fait appliquer et respecter par les participants dont il a la charge. **Le partenaire engage sa responsabilité totale et entière en cas d'accident causé aux personnes et aux biens survenant de son fait.** L'usage de bougies n'est pas autorisé.

Art. 7

Il est strictement interdit d'enfoncer punaise, pointe ou clou dans les murs, plafonds et menuiseries des locaux et accès loués ainsi que dans le matériel mis à disposition. De même, il ne peut être apposé de papier adhésif sur les murs.

Art. 8

Tout dégât, bris ou perte de matériel survenant d'un défaut d'usage, ou dû à une négligence, du fait du partenaire ou des participants, et nécessitant l'intervention d'un professionnel sont à charge du partenaire. Les frais en résultant seront établis sur base de la facture de réparation.

Art. 9

Le partenaire est responsable du contenu de l'activité qu'il s'engage à donner lui-même, de façon professionnelle, pédagogique et didactique conformément à l'objet social de la Maison de l'Ecologie.

Il prend aussi en charge les frais directement liés à l'activité comme : notes de cours, syllabus, petit matériel (ex : marqueurs pour flipchart, ...), etc, ainsi que ses frais de déplacement et d'hébergement éventuels.

Art. 10

La Maison de l'Ecologie peut inviter le partenaire à présenter gratuitement son activité au public à travers des conférences ou séances de présentation.

Si c'est le cas, celle-ci sera donnée par le partenaire le / / de à hr.

Art. 11

Avec accord de l'animateur, une personne mandatée par la Maison de l'Ecologie peut participer gratuitement à l'activité.

Même sans accord de l'animateur, une personne mandatée par la Maison de l'Ecologie a un droit de regard.

Art. 12

Le partenaire peut se faire assister par des tiers qu'il est libre ou non de rémunérer mais vis-à-vis desquels la Maison de l'Ecologie n'a aucun engagement ni responsabilité y compris en termes d'assurance. Les propos tenus par le partenaire et ses assistants durant, et en-dehors de l'activité, restent en accord avec les objectifs de la Maison de l'Ecologie. **Le partenaire et ses assistants ne s'expriment pas au nom de la Maison de l'Ecologie.**

Art. 13

La Maison de l'Ecologie prend en charge la publicité de l'activité pour 10 % du montant de la salle.

La publicité comprend :

- La présence sur le web de la Maison de l'Écologie, dans la rubrique activité.
- Une affiche présente dans le hall d'entrée ou dans la vitrine extérieure. L'affiche réalisée est envoyée en format PDF à l'animateur et celui-ci peut en disposer.
- La création d'un événement facebook.
- Une parution dans la newsletter mensuelle par **cycle, weekend de formation, journée, atelier, cours.**
- Quefaire.be - site événementiel, ...

L'animateur s'engage aussi à promouvoir son activité.

La Maison de l'Ecologie ne prend aucune inscription, ni ne vérifie le paiement de celle-ci, et elle

renvoie toute demande d'information ou d'inscription au partenaire.

Art. 14

Avec l'accord des participants, le partenaire est invité à communiquer les adresses emails de ceux-ci.

Art. 15

La Maison de l'Ecologie ne prend en aucun cas en charge les frais de déplacement du partenaire.

Art. 16

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter du présent contrat. En cas d'échec, les tribunaux de Namur seront seuls compétents.

Art. 17

Toute demande de dérogation à un de ces articles doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration avant signature de ce contrat.

Dérogation rédigée comme suit:

.....
.....

Art. 18

En cas de problèmes techniques le jour de l'activité (accès, etc), hors heures de bureau, merci de prendre contact avec Monsieur Peroglio au 0479/81 55 33 ou Monsieur Quintens au 0484/86 97 88.

Art. 19

Pauses café

La Maison de l'Ecologie propose ce service au prix de 2,00 € par personne et par pause. La pause café est constituée de produits durables et équitables et se compose de **café, thé, eau, jus de pommes, biscuits, fruits** (selon les saisons). Le nombre de pause est à confirmer 3 jours ouvrables avant votre location.

Fait en deux exemplaires, à Namur, le / /..... , la Maison de l'Ecologie et le partenaire reconnaissant avoir reçu chacun le sien.

Lu et approuvé,

Le partenaire,

Pour la Maison de l'Ecologie,

Veillez faire précéder votre signature de la mention "lu et approuvé"